



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, concernant la
révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pair
(Calvados)**

N° 2018-2913

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2018-2705 du 7 septembre 2018, dispensant d'évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pair ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2913 concernant le nouveau projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pair (Calvados), transmise par Madame le Maire de la commune de Saint-Pair, reçue le 17 décembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 25 janvier 2019, consultée le 26 décembre 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 21 janvier 2019, consultée le 26 décembre 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pair relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues en conseil municipal le 10 avril 2018 s'articulent autour de trois objectifs structurants :

– « *promouvoir un développement villageois raisonné et fonctionnel, et garantissant l'accueil de populations nouvelles* » ;

– « *conforter la dynamique économique actuelle et protéger l'agriculture* » ;

– « *valoriser la qualité paysagère et le patrimoine communal, et gérer durablement le territoire* » ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- l'accueil de 50 à 60 habitants supplémentaires (évolution annuelle moyenne prévue de 1,2 à 1,4 % de la population communale) et un besoin estimé de 29 à 33 logements à horizon 2033 ; qu'il a été identifié des capacités liées à la finalisation de l'urbanisation et aux possibilités de densification au sein du tissu urbain existant, permettant de créer environ 16 logements ;
- la création de 14 nouveaux logements nécessitant l'ouverture à l'urbanisation de trois secteurs 1AU, respectivement de 0,9, 0,4 et 0,35 ha (soit 1,65 ha au total), avec une densité nette moyenne envisagée de 10 à 12 logements par ha ; que ces secteurs feront l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la création de trois emplacements réservés afin de réaliser un cheminement doux, un aménagement de voie et la création d'une voie de desserte ;

Considérant que le projet de révision du PLU identifie notamment des réservoirs de biodiversité boisés et humides, un corridor écologique terrestre, un corridor écologique humide sur la frange sud, identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, qui sont susceptibles de concerner les zones d'extension urbaine ;

Considérant que les trois secteurs 1AU sont au sein de la trame verte identifiée au SRCE de Basse-Normandie ;

Considérant que le territoire communal est concerné par l'existence de zones humides avérées, inventoriées et identifiées graphiquement, ainsi que des « *territoires prédisposés à leur présence* » ; que la zone 1AU à l'est se trouve située sur un secteur à prédisposition aux zones humides et est accolée directement, voire se trouve potentiellement pour partie au sein d'une zone humide avérée inventoriée ; que la zone 1AU au sud est située en partie en secteur de forte prédisposition aux zones humides ;

Considérant que la commune est concernée par deux risques naturels pouvant affecter l'extension urbaine :

- les trois secteurs 1AU sont en zone d'aléa aux remontées de nappes phréatiques d'une profondeur de 0 à 1 mètre (secteur 1AU est) et de 2,5 à 5 mètres (secteurs 1AU ouest et sud) ;
- le retrait gonflement des argiles pour la totalité des actuelles et futures zones urbaines ;

Considérant

- que les études pour réaliser un schéma directeur d'assainissement « *ont été lancées par la communauté de communes de Val Es Dunes fin 2018* » ;
- que le règlement écrit stipule pour l'assainissement individuel que « *seul l'épandage souterrain à faible profondeur assurant l'épuration et l'évacuation par le sol a vocation à être généralisé* » ;
- que néanmoins les densités affichées n'apparaissent pas compatibles avec le principe d'assainissement individuel, que les secteurs 1AU sont situés en zone de risque de remontées de nappes et qu'un dysfonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome est possible ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Saint-Pair, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pair (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter une attention à la préservation des zones humides, à l'impact de l'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, et à la prise en compte des continuités écologiques ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 14 février 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.